

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

**SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026**

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**  
Nombre de présents participant au vote : 21  
Nombre de pouvoirs : 4

**Vote Pour : 25**  
**Vote Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Etaient présents :**

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE,  
Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT,  
M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE,  
Mme Isabelle LOUVET, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL,  
Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie  
VALEUX-VAN-HOVE, M. Xavier FOUCHER, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code  
Général des Collectivités Territoriales :**

M. Victor QUESNEL, (représenté par M. Bruno GUILBERT),  
M. Sylvain DELVALLEE, (représenté par M. Francis DEHAYS),  
Mme Elena COMTE, (représentée par M. Bertrand RIOULT),  
M. Olivier PETIT, (représenté par Mme Séverine COUSIN),

**Etaient absents :**

Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Éric DUPERRON, M. Christophe DELAHAYE,  
M. Hervé CHOLLOIS.

Le 12 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre  
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de  
Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 30 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie  
le 30 janvier 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents,  
l'assemblée peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe, remplit les fonctions  
de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

## **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL ET REPRESENTATIVITE FEMMES – HOMMES AU VU DE LA SITUATION DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2026**

Les élections des représentants du personnel aux Comités sociaux territoriaux (CST), Commissions Administratives Paritaires (CAP) et Commissions consultatives paritaires (CCP) se dérouleront le 10 décembre 2026. Il s'agit du renouvellement général des représentants du personnel qui a lieu tous les 4 ans.

Il est rappelé que dans le cadre des prochaines élections professionnelles, il convient de déterminer :

- le nombre de représentants du personnel siégeant au sein du CST ;
- la représentativité femmes-hommes ;
- les modalités de recueil des avis du CST et le maintien du paritarisme ;

Pour mémoire, le Comité social territorial est composé de deux collèges :

- *Le collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,*
- *Le collège des représentants du personnel.*

### **1- DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES**

#### **Concernant le collège des représentants du personnel :**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

| Effectif relevant du CST | Nombre de représentants titulaires |
|--------------------------|------------------------------------|
| <b>Entre 50 et 199</b>   | <b>3 à 5</b>                       |
| Entre 200 et 999         | 4 à 6                              |
| Entre 1000 et 1999       | 5 à 8                              |
| >2000                    | 7 à 15                             |

Le recensement des effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé) est établi comme suit :

- **92 agents à la commune ;**
- **1 agent mis à disposition du CCAS.**

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

#### **Concernant le collège des représentants des collectivités et établissements publics :**

Bien que le paritarisme numérique ne soit plus imposé, la délibération de l'organe délibérant déterminant le nombre de représentants du personnel peut prévoir une représentation égale entre le nombre de représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale.

**Une seule limite est toutefois posée : le nombre des membres ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial.**

À noter que dans chaque collège (employeur ou personnel), les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

**Après avis du comité social territorial et consultation des représentants du personnel, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.**

## **2- REPRESENTATIVITE FEMMES – HOMMES**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 59
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 34

**PAR CONSEQUENT, LES LISTES DE CANDIDATS PRESENTEES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTANT LES AGENTS PUBLICS AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 DEVRONT ETRE COMPOSEES D'UN NOMBRE DE FEMMES ET D'HOMMES CORRESPONDANT A LA PART DE FEMMES ET D'HOMMES AINSI ETABLIE.**

## **3- PARITARISME**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le CST commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

**Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis et de maintenir un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**

**Cela étant exposé,**

Le Quorum constaté,  
**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L211-4 R252-34 à R252-36 et R252-39 ;  
**Vu** la consultation des représentants siégeant au CST en date du 03 février 2026 ;  
**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026 ;

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 93 agents ;

**Considérant** qu'au moins six mois avant la date du scrutin des élections professionnelles, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées ou à défaut des représentants du personnel siégeant au comité social territorial ;

**Considérant** que les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité ;

**Considérant** que pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ;

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 93 agents (dont 34 hommes et 59 femmes) ;  
Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE FIXER A 3 LE NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL MEMBRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET D'INFORMER LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUHAILANT PRESENTER DES LISTES DE CANDIDATS AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 DE LA PART DE FEMMES ET D'HOMMES A PRENDRE EN COMPTE : 2 FEMMES ET 1 HOMMES REPRESENTES AU COMITE SOCIAL CONCERNE.**
- **D'AUTORISER LE PARITARISME AINSI QUE LE RECUEIL PAR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE SUR TOUTES LES QUESTIONS SUR LESQUELLES CETTE INSTANCE EMET UN AVIS ;**
- **DE DIRE QUE LE MAIRE EST CHARGE DE PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre  
Le 17 février 2026

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**



La Secrétaire de séance,  
**Maryse BETOUS**

#### **Cette délibération est signée électroniquement.**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.